

AVIS DU CONSEIL CONSULTATIF DU LOGEMENT CONCERNANT L'AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE DU 7 JUILLET 2016 RELATIF À L'OCTROI DE SUBSIDES AU BÉNÉFICE D'ASSOCIATIONS ŒUVRANT À L'INSERTION PAR LE LOGEMENT

Vu l'Ordonnance du 17 juillet 2003 portant le Code bruxellois du Logement, le Conseil consultatif du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale, s'est réuni le 30 juin 2023, à la suite de la demande d'avis du 22 juin 2023 de la Secrétaire d'État au Logement relative au texte : «*Avant-projet d'arrêté modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 7 juillet 2016 relatif à l'octroi de subsides au bénéfice d'associations œuvrant à l'insertion par le logement*».

Les documents sur lesquels se fonde le présent avis sont :

- L'avant-projet d'arrêté modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 7 juillet 2016 relatif à l'octroi de subsides au bénéfice d'associations œuvrant à l'insertion par le logement
- La Note au Gouvernement y relative

Le Conseil Consultatif du Logement remet l'avis qui suit :

Le quorum n'étant pas atteint, le Conseil remet un avis en tant que groupe de travail (GT).

Ce projet d'arrêté est le résultat d'une nouvelle évaluation du secteur AIPL. Cette fois, l'évaluation a été lancée en 2020 avec l'objectif de renforcer le secteur. Le résultat est un nouveau formulaire en ligne pour le rapport annuel (encore en phase de test) et donc ce projet d'arrêté.

Les attentes des associations AIPL sont simples : des critères clairs en matière d'agrément et de subvention, une procédure administrative simple, mais surtout un budget suffisant pour répondre aux besoins du secteur de manière professionnelle.

Ce projet d'arrêté utilise le nombre d'ETP (et donc les frais de personnel) de l'association comme critère principal pour la subvention - ce qui en soi est un bon critère - et prévoit en plus une indexation du subside en cas de reconduction.

Malheureusement, le GT constate depuis des années que le budget AIPL ne tient pas suffisamment compte des demandes introduites par les associations et que le secteur est sous-financé.

Si le Gouvernement bruxellois veut effectivement utiliser les frais de personnel et/ou les frais de projet réels de l'association pour ses activités AIPL comme critère de subvention, le budget de l'AIPL devra être augmenté en conséquence.

Commentaire article par article

Article 3

1/Une ou plusieurs missions (art. 3, al 1)

Art. 2. Les AIPL poursuivent comme objectif l'insertion par le logement de personnes en situation de précarité. Cet objectif se traduit par la poursuite de plusieurs des missions suivantes regroupées autour de trois axes :

Il faut parler plutôt de « la poursuite d'une ou de plusieurs des missions suivantes » pour le faire correspondre aux art. 4 et 7 de l'arrêté existant (la demande d'agrément et de subside) où il est question d' « une ou plusieurs missions visées à l'article 2 ».

En outre, le GT demande que la formulation suivante : « Les missions d'intermédiation entre les candidats locataires et les propriétaires » soit complétée par « de même qu'entre les locataires et les propriétaires ».

2/Définition de l'accompagnement social (art. 3, al. 2, 1°)

- Le GT juge la définition de l'accompagnement social proposée dans le présent avant-projet trop réductrice, en ce qu'elle ne tient pas compte de la réalité du travail réalisé par les AIPL. En outre, les opérateurs immobiliers (SISP, AIS, etc.) ont besoin que certains de leurs locataires bénéficient d'un accompagnement social de qualité renforcée.

Le GT propose que la définition soit développée comme suit : « l'accompagnement social de première ligne qui se définit par l'accompagnement global des personnes, des familles et des groupes. Par global, il est entendu les dimensions émotionnelle, relationnelle, psychosociale financière, administrative et juridique de cet accompagnement. Il vise également à l'amélioration des conditions de vie des personnes, des familles ou des groupes. Cet accompagnement peut regrouper différentes activités telles que, notamment : [...] ».

De plus, parmi les missions reprises à titre d'exemple en tant que constitutives de l'accompagnement social, certaines notions employées sont floues, amenant ainsi un risque d'insécurité juridique : « marché secondaire » (art. 3, 1°, 2ème tiret), « très précarisées » (art. 3, 1°, 4ème tiret). Le GT propose les formulations suivantes : « marché locatif » (art. 3, 1°, 2ème tiret), « précarisées » (art. 3, 1°, 4ème tiret).

3/ De l'importance d'ajouter un 4ème axe de mission

Les AIPL plaident toujours pour la création d'un axe 4, « réseautage, analyse et plaidoyer ».

Certaines actions et projets doivent constituer un quatrième axe de travail pour les AIPL, au regard du temps et de l'investissement nécessaires pour leur pleine et efficiente réalisation, à savoir :

- La défense des intérêts et la représentation de publics spécifiques
- Le développement d'action de promotion du droit au logement en ce compris la collecte, la rédaction et la communication d'analyse ainsi que la mise en réseau de personnes morales ou physiques développant des actions en faveur du droit au logement.
- Le travail de plaidoyer autour du droit au logement et de sa réalisation effective
- Les rencontres sectorielles et intersectorielles

Dans ce projet d'arrêté, tout est regroupé dans l'axe 2 « L'information générale, la formation, la représentation des publics et la défense d'intérêts en matière de logement ».

4/ De l'incohérence de faire apparaître le 4° au sein de l'article 3

- Placé ainsi, le 4° (tests anti-discrimination) semble ajouter un 4ème axe de mission, ce qui ne semble pas être la volonté dudit article. Le GT suggère que ledit paragraphe fasse l'objet d'un article à part entière.

En outre, le GT suggère de donner aux AIPL la possibilité de porter plainte auprès de la DIRL au nom des bénéficiaires qu'elles accompagnent. Il est également proposé de rappeler les possibilités de recourir à un appel en cessation pour les AIPL prévue par le CBL »

- L'octroi de « 5000 € par an à condition d'en réaliser a minima 10 par année » semble être un montant trop faible. Cela paraît effectivement peu pour des petites associations qui voudraient faire plus de 10 tests par an, ou, qui auront peut-être l'obligation par la DIRL de réaliser plus de 10 tests par an.

Article 5

Le GT s'étonne que l'article ne supprime pas la notion d'*objet social*, toujours prévue à l'article 4 de l'arrêté amené à être modifié, au profit de celle d'*objet*, conformément au CSA.

De plus, l'article omet de remplacer la notion de *précarité sociale* par *précarité*.

Aussi, il n'est apporté aucune modification quant à l'obligation pour les AIPL de « faire preuve d'une activité durable » prévue dans l'arrêté initial. Cette condition apparaît sans rapport direct avec le secteur d'activité des AIPL.

Enfin, le GT estime que l'avant-projet d'arrêté devrait supprimer la disposition prévoyant qu'est réputée refusée la demande d'agrément qui est laissée sans suite utile pendant plus de 3 mois.

Article 6

1/ Quant aux éléments fondant la demande de subside

- §1, 2° « Les AIPL font une demande de subside basée sur les éléments suivants : les objectifs visés et les modalités mises en œuvre pour les atteindre à l'échéance de la précédente période de subsidiation

ou, le cas échéant, du précédent programme pluriannuel, pour l'accomplissement des missions de base visées à l'article 2 du présent arrêté ; »

Le GT s'interroge quant à la signification de ce paragraphe et de la notion de « modalités de mises en œuvre ».

- §1, 3° « le nombre et l'ampleur des projets auxquels l'association participe dans le cadre de la réalisation des missions de base visées à l'article 2 du présent arrêté. La participation à ces projets s'évalue au regard du niveau des moyens humains, matériels et financiers utilisés à cet effet ».

Ne faut-il pas introduire une ligne spécifique dans le budget des AIPL en lien direct avec les mises à disposition de logements ? Les coûts engendrés par ces projets ne sont pas repris dans les coûts salariaux ni dans les frais généraux de fonctionnement. Or ils doivent être pris en compte dans le calcul du subsidé AIPL puisqu'ils sont un des trois axes de missions définis dans le projet d'arrêté. Ces coûts recouvrent notamment, des frais d'entretien habituellement à charge du locataire.

Le GT suggère dès lors d'ajouter un 4ème élément permettant de fonder la demande de subsidé, qui serait le suivant : « Des coûts de projet de mise à disposition de logement ».

2/ Quant à la majoration du subsidé

§3 « Il est fait référence au montant principal du subsidé qui sera majoré de 20% pour couvrir les frais généraux de fonctionnement ».

- Le montant principal du subsidé doit être considéré comme l'estimation des coûts salariaux liée au nombre d'ETP défini par l'association pour remplir les missions IPL.

- Mais alors se pose la question : Comment intégrer les coûts salariaux complémentaires aux travailleurs et travailleuses sous statut ACS, CPE, Maribel, qui sont mis à disposition par l'ASBL des missions IPL et dont le coût salarial n'est supporté qu'en partie par l'IPL ? Comment intégrer, dans le calcul, des frais de fonctionnement pour ces personnes ?

3/ Quant au montant du subsidé

Le §4 de l'article prévoit un subsidé d'un montant minimal de 20 000€ ce qui semble largement insuffisant à la réalité des coûts salariaux.

Le cabinet a annoncé à plusieurs reprises qu'il souhaitait financer un ETP par AIPL et placer le minimum à 30.000 euros. Les associations ont répondu à ces annonces qu'un ETP se chiffrait autour de **60.000 euros** par an.

4/ Quant à l'indexation en cas de reconduction du subsidé

Le § 5 prévoit ceci : « sans préjudice du paragraphe 1er, dans le cadre d'une reconduction de subsidé telle que visée à l'article 7, § 2, la part du subsidé octroyée à l'association permettant de payer les salaires sera indexée annuellement sur base de l'indice santé, dans la limite des crédits disponibles ».

Ce point est une avancée, demandée depuis plusieurs années par les associations AIPL. Il semble tout à fait approprié que la majoration du subsidé de 20% (pour les frais généraux de fonctionnement) soit également indexée.

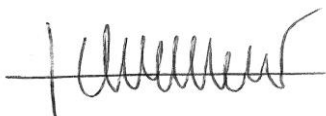
Le GT se questionne quant à la limite émise. Si l'arrêté prévoit une indexation « automatique », il n'y a pas raison de mentionner « dans les limites des crédits disponibles ».

Aussi, il semble important de clarifier le mois lors duquel l'indexation est calculée : août (introduction de la demande), décembre (fin de l'année), ou avril-mai (moment de la décision de subsidiation).

Le Conseil consultatif du Logement a remis son avis en application de l'article 97 du Code du Logement.

Il rappelle qu'en application de l'article 99 § 2, lorsque le Conseil relate dans son avis un point de vue soutenu par au moins la moitié de ses membres, « **le Gouvernement doit préciser les motifs pour lesquels il s'écarte éventuellement de ce point de vue** ».

Pour le Conseil, le 30 juin 2023,



Isabelle QUOILIN
Présidente



Werner VAN MIEGHEM
Vice-Président